



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JEAN CHEREAU SAS

52 Bd du Luxembourg
BP 700
50300 Avranches

Références : inspection mars 2024
Code AIOT : 0005301659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement JEAN CHEREAU SAS implanté ZI le Domaine 50220 Ducey-Les Chéris. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN CHEREAU SAS
- ZI le Domaine 50220 Ducey-Les Chéris

- Code AIOT : 0005301659
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHEREAU est spécialisée dans la conception et la fabrication de véhicules frigorifiques poids-lourds. Les activités sont réparties sur deux sites, l'un à Ducey (objet de la présente inspection), l'autre à Avranches. Les deux sites représentent environ un millier d'emplois pour approximativement 3800 véhicules produits par an (dont plus de la moitié sont destinés à l'export).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Etanchéité des réservoirs enterrés d'acétone	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II	Sans objet
4	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
5	Défense incendie - Non Autonomie	AP Complémentaire du 24/04/2020	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Sans objet
7	Rétentions des récipients mobiles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22	Sans objet
9	Extinction automatique incendie dans les bâtiments	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	couverts LI		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection portait sur les stockages de liquides inflammables du site, dans le cadre des évolutions réglementaires actées pour améliorer la sécurité de ces installations suite à l'incendie survenu en septembre 2019 à Rouen.

Un bilan de conformité des différents stockages de liquides inflammables du site est à réaliser sous 6 mois au regard de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié qui renvoie à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, afin de planifier le cas échéant les travaux à mener pour respecter les délais de mise en conformité définis par les textes pour les installations existantes.

Les principales zones de stockage ont été vues par sondage lors de l'inspection : des justificatifs sont attendus de l'exploitant sur un certain nombre de sujets repris dans le corps du rapport, et portant notamment sur l'ajout de siphons coupe-feu ou dispositifs équivalents permettant d'éviter la propagation d'un incendie sur le site, le dimensionnement des rétentions locales et des canalisations vers les bassins de confinement du site, le remplacement des contenants fusibles de liquides inflammables pour respecter les dispositions des l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à

cette fin.

Constats :

Pendant l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks de produits chimiques incluant les liquides inflammables.

L'état des stocks établi pour l'usine C3 (atelier d'adaptation de châssis de porteurs, atelier après-vente et centre de test) permet de localiser les différents stockages de ces produits, grâce à un plan associé à des photos de chacune des zones. Un tel document est à constituer pour l'usine C2 (fabrication de carrosseries frigorifiques).

Ce fichier reprend les pictogrammes de dangers de chaque produit.

Il a précisé que ces informations sont accessibles depuis les différents sites de la société CHEREAU, puisque disponibles sur des serveurs externes.

L'exploitant dispose également d'autres fichiers récapitulant les mentions de dangers de chacun des produits susceptibles d'être utilisés sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°1 : Une bonne pratique pour la réalisation de l'état des stocks de produits chimiques est de l'associer à un plan localisant les différentes zones de stockage, déterminant pour la réactivité des services d'intervention en cas de besoin. L'exploitant peut donc améliorer son état des stocks de l'usine C2 en l'associant à un plan de localisation, comme il l'a préparé pour l'usine C3 en incluant des photos.

Il peut affiner cet état des stocks de manière à ce que celui-ci indique les quantités et les caractéristiques des produits (mentions de dangers...) par localisation.

Demande de l'inspection n°2 : L'exploitant doit également travailler à l'élaboration d'un état des stocks sous format synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population, tel que demandé à l'article 9.II.2 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Demande de l'inspection n°3 : Une cuve de 2 500 litres de GNR se trouve dans l'usine C2, qui risquerait de mettre en échec le sprinklage. Cette cuve doit être déplacée dans les meilleurs délais, pour juin s'est engagé l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein

d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

Au regard de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2021 réglementant les activités du site, la société CHEREAU de Ducey-les-Chéris est soumise à enregistrement au regard de la réglementation ICPE. Elle est notamment soumise à enregistrement pour ses stockages de liquides inflammables, au regard de la rubrique ICPE 4331 (Li de catégorie 2 ou 3). L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que les quantités de liquides inflammables stockées sur son site étaient approximativement de 100 tonnes.

Aussi, les stockages de liquides inflammables du site doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié suite à l'incendie survenu à Rouen en septembre 2019.

Le retour d'expérience établi suite à cet incendie a mis en évidence la nécessité parfois de mener des travaux pour améliorer la sécurité des stockages. Les dispositions applicables aux installations existantes, et les délais réglementaires pour ce faire, sont reprises dans cet arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Le site était auparavant, suivant l'arrêté préfectoral du 28/12/2007, soumis à autorisation pour ses stockages de liquides inflammables, sous l'ancienne rubrique ICPE 1432. Il devait alors respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

En application de l'article 1-III-A de l'AM du 1er juin 2015, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en l'occurrence les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 03/10/10.

L'annexe IX de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 définit les dispositions applicables aux stockages de liquides inflammables au sein d'installations soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010. Votre site ayant été régulièrement mis en service avant le 16/05/2011, le point applicable est le point II de l'annexe IX qui détaille :

* les prescriptions applicables aux stockages en récipients mobiles selon les modalités définies dans le dernier tableau du II de l'annexe IX de l'Am 1er juin 2015 - articles 2bis (bâtiment ouvert), 5 (implantation), 9 (état des matières dangereuses), 11.3 (stockages en récipients mobiles), 14.II.B et 14.III.B (défense incendie), 22 (rétentions) et 23.II (surveillance de l'installation)

* les prescriptions applicables aux autres installations de liquides inflammables. Etant donné que, au regard de l'article 1-III-C de l'AM du 1er juin 2015, vous n'avez pas formulé de demande particulière, les dispositions intégrales de l'AM 3 octobre 2010 s'appliquent à votre site suivant les modalités du 1er tableau du II de l'annexe IX, et pour les autres articles de l'AM 03/10/10 suivant les modalités particulières définies au point I.B de l'annexe 7 de l'AM 03/10/10 modifié

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°4 : Un bilan de conformité est à faire par rapport à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié, qui renvoie à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, selon les modalités précisées ci-dessus. Ce bilan de conformité visant à définir d'éventuelles mises aux normes qui seraient nécessaires, est à réaliser sous 6 mois et à communiquer à l'inspection des installations classées. Des réorganisations de stockage permettant de réduire les risques à la source sont souvent à réaliser avant de prévoir les mises en conformité nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</p> <p>C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p> <p>Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon les explications fournies par l'exploitant durant l'inspection, et les constats réalisés par sondage :</p> <ul style="list-style-type: none"> * il n'y a pas de liquide inflammable de mention de danger H224 stocké sur le site de Ducey-les-Chéris, ce qui semble confirmé par le tableau des produits dangereux détaillant les mentions de dangers remis par l'exploitant en amont de l'inspection * par contre, il y a des liquides inflammables de mention de danger H225, comme par exemple de l'acétone, des résines,... stockés en contenants fusibles (IBC, fûts...)
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande de l'inspection n° 5 :</u> L'exploitant doit définir un plan d'action permettant, d'ici le 1er janvier 2027, de respecter les dispositions de l'article 11.3.II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatives à la limitation des stockages en contenants fusibles de liquides inflammables de mention de danger H225.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables : -aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ; -aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites. -aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration. En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée -lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ; -lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m2). II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.
Constats : Dans son plan de défense contre l'incendie révisé le 19/07/2019 et communiqué à l'inspection dans le cadre de l'instruction de la demande de Non Autonomie ayant abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/04/2020, la société Chereau a réalisé une étude des flux thermiques générées en cas d'incendie sur les stockages de liquides inflammables du site. Il en résulte : * en cas d'incendie de la déchetterie contenant des déchets solvantés liquides et solides, les seuils d'effets thermiques 3, 5 et 8 kW/m2 ne sont pas susceptibles de sortir des limites de propriété * en cas de feu de nappe dans la rétention extérieure au bâtiment de stockage des produits chimiques, les seuils d'effets thermiques 8 kW/m2 ne sont pas susceptibles de sortir des limites de propriété ; seuls les seuils 3 et 5 kW/m2 sont susceptibles de sortir des limites au nord du site sur

le Chemin de l'Industrie

* en cas de feu de nappe dans la rétention des 2 cuves aériennes de résines dans le bâtiment de stockage des produits chimiques, les seuils d'effets thermiques 8 kW/m² ne sont pas susceptibles de sortir des limites de propriété ; seuls les seuils 3 et 5 kW/m² sont susceptibles de sortir des limites au nord du site sur le Chemin de l'Industrie

L'exploitant a précisé en inspection, et cela a été constaté en inspection, que la rétention des cuves aériennes de résines dans ce bâtiment est compartimenté par un muret, afin d'éviter que les effets domino ne touchent les stockages de peroxydes situés à proximité.

Aussi, au regard de cette étude de flux thermiques constituée par l'exploitant en 2019, aucune zone d'effet supérieure à 8 kW/m² générée en cas d'incendie de stockages de liquides inflammables ne sort des limites de propriété du site ou n'atteint une zone faisant l'objet d'une occupation permanente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense incendie - Non Autonomie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2020

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

art 2.2 - L'exploitant fonctionne sur son site de DUCEY-LES-CHERIS sous le régime de la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, de manière totale. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 2.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie :

* qui lui sont propres, et qui sont détaillés en annexe du présent arrêté,

* complétés de moyens humains et matériels (non consommables) du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public.

Annexe de l'arrêté -

1- Moyens en eau et en émulseurs

La S.A.S. Jean CHEREAU dispose sur son site de DUCEY-LES-CHERIS a minima :

* d'une réserve d'eau incendie de 800 m³, d'une réserve pour le sprinklage de 600 m³ complétées par quatre poteaux incendie internes à l'établissement (débit global de 237 m³/h) ;

* de réserves d'émulseurs de classe de performance IA compatibles avec les produits stockés, présentant un volume minimum de 3700 litres, utilisés au taux de concentration requis à savoir 6 % :

- 3 réserves de 1000 litres sur rétentions sont positionnés de part et d'autre du local de stockage de liquides inflammables en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (1000 litres à l'est et 2000 litres à l'ouest) ;

- 1 réserve supplémentaire de 700 litres se trouve dans le local technique.

permettant d'assurer :

. un débit d'eau incendie de 60 m³/h au niveau du dépôt de produits chimiques et de la rétention

- . un débit d'eau incendie de 60 m³/h au niveau du dépôt de produits chimiques et de la rétention extérieure de l'aire de dépotage ;
- . un débit de solution moussante de 200 litres/minute au niveau du dépôt de produits chimiques et de la rétention extérieure de l'aire de dépotage.

La S.A.S. Jean CHEREAU respecte l'échéancier suivant pour constituer les réserves d'émulseurs :
à compter de la notification du présent arrêté : 2700 litres
fin septembre 2020 : 1000 litres supplémentaires

Le potentiel hydraulique de l'exploitant est complété par les moyens extérieurs suivants :
* trois poteaux incendie, branchés sur le réseau public, situés à moins de 50 mètres des limites de propriété de la S.A.S. Jean CHEREAU ;
* un point d'aspiration dans la Sélune ou toute autre solution alternative permettant de garantir la fourniture d'un potentiel hydraulique complémentaire d'au moins 260 m³/h pendant deux heures n'utilisant pas le réseau d'adduction d'eau publique.

La S.A.S. Jean CHEREAU respecte l'échéancier suivant pour assurer le potentiel hydraulique disponible hors adduction publique : fin septembre 2021

2- Équipements de lutte contre l'incendie

La S.A.S. Jean CHEREAU dispose d'un surpresseur et d'un proportionneur de 200 l/min couplée à une Lance à Mousse (LM200), entretenus et régulièrement testés, pouvant être mobilisés pour participer à la lutte contre l'incendie.

3- Manche à air

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, doit indiquer la direction du vent à proximité des installations susceptibles de prendre feu.

4- Adéquation des moyens de lutte incendie vis-à-vis de la stratégie définie

L'exploitant se dote d'une équipe de seconde intervention équipée de tenues de feu et d'appareils respiratoires isolants.

L'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu.

Un muret de projection indirecte est mis en place au niveau de l'aire de dépotage des produits chimiques.

5- Rétention des eaux d'extinction incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel conformément aux dispositions de l'article 7.6.8.2 de l'arrêté du 28 décembre 2007. Il dispose notamment, à cet effet, d'un bassin de confinement d'un volume de 3 940 m³.

La qualité des eaux d'extinction collectées après traitement approprié est mesurée avant rejet. L'évacuation vers le réseau communal des eaux pluviales est autorisé dans les limites fixées à l'article 4.3.13 de l'arrêté du 28 décembre 2007, si les mesures réalisées ne mettent pas en évidence de pollution. Dans le cas contraire, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'inspectrice a pu constater lors du tour terrain le respect de certaines prescriptions, vérifiées par sondage, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/04/2024 ayant acté la Non autonomie du site au regard de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié. Cela signifie que le site dispose d'une stratégie de défense incendie de ses stockages de liquides inflammables prévoyant l'intervention du SDIS, qui a été validée par ce dernier.

1- Moyens en eau et en émulseurs

Via le Plan d'Opération Interne et les constats faits sur le terrain le jour de l'inspection, dont certains sont illustrés dans la planche photographique en pièce jointe, l'inspection a vérifié par sondage :

* la présence d'une réserve d'eau incendie de 800m³ et une réserve pour le sprinklage, ainsi que 4 poteaux incendie répartis sur le site;

* une réserve de 700 litres d'émulseur SFPM 6/6 d'Eau & Feu adapté aux feux d'hydrocarbures et de liquides polaires, de taux de concentration 6%, dans le local technique. Cet émulseur date de février 2019 ; l'industriel indique faire contrôler son efficacité tous les 10 ans.

Selon le POI de l'exploitant, 3 700 litres d'émulseur 6% au global sont stockés sur site.

Toujours selon le POI, ces moyens sont complétés par 3 poteaux incendie branchés sur le réseau public, situés à moins de 50 mètres des limites de propriété de la S.A.S. Jean CHEREAU.

Un accès est également aménagé pour permettre un pompage dans la Sélune.

2- Test d'équipements de lutte contre l'incendie

L'inspectrice a constaté la présence dans le local technique d'un surpresseur (10 bar) fonctionnant au diesel, d'un proportionneur et d'une lance à mousse pouvant être mobilisés pour participer à la lutte contre l'incendie.

L'exploitant indique que le surpresseur est testé régulièrement ; ces tests sont d'ailleurs tracés dans le local technique ; le dernier test tracé remontait alors au 28/02/24. Cet équipement est également suivi dans le plan de maintenance, avec par exemple un remplacement de batterie prévu en 2024.

Dans le local technique, est également affiché le mode opératoire d'utilisation de l'installation de production de mousse pour la lutte incendie, daté du 24/02/2020.

Un test de ces moyens a d'ailleurs été réalisé à l'eau le jour de l'inspection, simulant un feu de rétention au poste de dépotage de produits chimiques. Un puis 2 équipiers de seconde intervention ont rapidement installé les moyens techniques et arrosé le muret de projection, construit le long du poste de dépotage pour une application indirecte de la mousse. Après avoir assuré la temporisation, les ESI ont expliqué que l'objectif est de constituer un tapis de mousse dans la rétention locale du poste de dépotage ; ce qu'ils ont simulé à l'eau.

La rétention de cette zone de dépotage est constituée par la fermeture d'une vanne, toujours fermée au moment du dépotage selon les indications de l'exploitant lors de l'inspection. Les dépotages de produits chimiques, qui ont lieu principalement en journée (8h -> 17h30) selon les explications fournies, doivent être systématiquement encadrés par une personne de SAS Chereau.

A noter également que suite à l'exercice POI mené en février 2022 en présence de l'inspection et du SDIS, les quelques places de parking alors aménagées face à la zone de dépotage ont été supprimées, car elles avaient gêné l'intervention du SDIS.

3- Manche à air - une manche à air est installée sur le site.

4- Equipe de seconde intervention (ESI)

L'exploitant a indiqué disposer d'une quinzaine d'ESI aptes à couper les énergies, fermer les vannes des réseaux, etc..., afin d'assurer une présence minimale de 2 ESI par poste. 3 ESI sont actuellement formés spécifiquement sur les liquides inflammables, 2 supplémentaires sont en cours de formation.

Lors du test, l'ESI était équipé d'une tenue de feu. 4 appareils respiratoires isolants sont disponibles dans le local technique.

Le muret de projection indirecte a bien été mis en place au niveau de l'aire de dépotage des produits chimiques, comme vu lors du test.

5- Rétention des eaux d'extinction incendie

L'inspection a vu le bassin de confinement aménagé sur le site visant à recueillir les eaux des surfaces drainantes en provenance des bâtiments et voiries C2 et C3. Selon le POI, ce bassin présente un volume de 3940m³.

Toujours selon le POI, un autre bassin de confinement est aménagé pour recueillir les eaux des surfaces drainantes en provenance des bâtiments et voiries sud du site C2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose à chaque poste sur son site d'un nombre suffisant d'ESI formés aux risques spécifiques présentés par les liquides inflammables.

Observation : mettre à jour l'affichage à proximité du bassin de confinement à proximité de l'usine C3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur

autonome déclencheur.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.

Selon l'annexe IX de l'AM 1er juin 2015, 2e tableau du point II, les dispositions du 23.II.C s'appliquent au 1er janvier 2027.

Constats :

Selon les constats réalisés en inspection, et les explications fournies par l'exploitant, le site est équipé de plusieurs caméras thermiques, qui doivent envoyer une alerte SMS en cas de nécessité à une personne pouvant alerter le SDIS.

Certaines de ces caméras sont notamment orientées sur la zone de dépotage produits chimiques et positionnées dans le local produits chimiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°6 : L'exploitant doit vérifier si son réseau de détection incendie équipant chacun des stockages couverts de récipients mobiles de liquides inflammables et les locaux à proximité répond aux dispositions de l'article 23.II.C de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié. Cela concerne notamment le local produits chimiques, mais également les stockages de produits neufs et en cours dans l'usine C3 en fonction des quantités stockées. Le cas échéant, il doit prendre les mesures nécessaires pour respecter les prescriptions au 1er janvier 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réentions des récipients mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Réention

Prescription contrôlée :

Article 22-I-A. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III, IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un

minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Selon l'annexe IX de l'AM 1er juin 2015 modifié, et selon le 2e tableau du point II, les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22.I.A sont réalisés avant le 1er janvier 2027.

Article 22-VI.

VI. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.

1. Zone de collecte extérieure

Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du présent arrêté

2. Dispositif de drainage

Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.

3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ;
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.

5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

(...)

Selon l'annexe IX de l'AM 1er juin 2015 modifié, et selon le 2e tableau du point II, les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions des points 1 à 7 du 22.VI sont réalisés avant le 1er janvier 2027.

Constats :

Dans l'usine C3, l'inspection a regardé par sondage plusieurs zones de stockage de liquides inflammables (récipients neufs ou en cours d'utilisation) :

- * stockages SAV principalement en petits bidons métalliques et en fûts, sur des rétentions de quelques 470 litres et 250 litres
- * stockages porteurs - liquides inflammables stockés dans quelques armoires équipées de rétentions
- * stockages en cours laboratoire - liquides inflammables stockés dans quelques armoires équipées de rétentions
- * déchets inflammables dans le centre de transit des déchets - principalement en fûts sur rétentions, sauf quelques bidons hors rétentions le jour de l'inspection
- * local gelcoat de l'usine C2 - stockages en fûts, GRV, bidons... de liquides inflammables sur rétentions locales

Dans le local peroxydes, les produits sont essentiellement stockés en bidons de 20 et 30 litres dans des armoires équipées de rétentions. Ces produits peuvent également être inflammables, à l'instar du Trigonox 44B qui dispose du pictogramme inflammable.

Une fiche avec les réactions à avoir en cas de "déversement accidentel" y est affichée, demandant l'utilisation d'un kit anti-pollution si nécessaire.

La zone de dépotage de produits chimiques dispose d'une rétention locale, puis est associée à une rétention déportée constituée par un bassin de confinement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°7 : L'exploitant doit justifier que les rétentions locales installées sous chacune des zones de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables non reliées au bassin de confinement, notamment dans le local peroxydes, le local gelcoat de l'usine C2 et

<p>l'usine C3, sont correctement dimensionnées, au regard des prescriptions de l'article 22.I.A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié. Si ce n'est pas le cas, il doit prendre d'ici le 1er janvier 2027 les dispositions qui s'imposent pour les respecter.</p> <p>L'exploitant doit justifier du correct dimensionnement des canalisations cheminant vers des rétentions déportées au regard des prescriptions de l'article 22.VI de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié, et doit équiper ces canalisations de siphons coupe-feu ou autres dispositifs équivalents d'ici le 1er janvier 2027, pour éviter la propagation d'un éventuel incendie à l'outil de production.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Etanchéité des réservoirs enterrés d'acétone

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.</p> <p>Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité.</p> <p>Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local produits chimiques contient un local de stockage acétone - diluant équipé de 2 cuves enterrées d'acétone de 5000 litres chacune sur une fosse maçonnée.</p> <p>Chaque cuve est à simple paroi. L'exploitant indique pouvoir détecter une fuite grâce à 2 tiges de contrôle qu'il peut introduire dans des interstices aménagés de part et d'autre de la fosse pour aller en fond de fosse. Il indique ne pas avoir détecté de fuite pour l'instant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande de l'inspection n°8 : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir sous 3 mois les derniers contrôles d'étanchéité réalisés sur ses cuves enterrées d'acétone par un organisme « accrédité », en application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Extinction automatique incendie dans les bâtiments couverts LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

B. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiés combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie.

Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Selon l'annexe IX de l'AM 1er juin 2015, et selon le 2e tableau du point II :

Les dispositions du 14. II. B ne sont pas applicables.

Néanmoins, en cas d'extension ou modification d'installation existante intervenant après le 16 mai 2011, les dispositions suivantes sont applicables aux parties modifiées lorsque la capacité totale de liquides inflammables faisant l'objet de la modification est supérieure à 10m³. « Un système d'extinction automatique d'incendie est mis en place dans les parties des bâtiments entre murs séparatifs où sont stockés des liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 500 mètres carrés. Ce système d'extinction automatique d'incendie est spécifiquement adapté aux liquides inflammables et dimensionné pour permettre une extinction totale de l'incendie de la cellule concernée dans un délai maximum de trois heures. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentent une efficacité équivalente. L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées. »L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.En outre en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, les dispositions du point 14. II. B s'appliquent à l'extension.

Constats :

Le local gelcoat n'est pas équipé de système d'extinction automatique d'incendie, ce qui n'est pas obligatoire au regard des prescriptions ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°9 : L'exploitant doit toutefois disposer d'une stratégie de défense incendie pour ce stockage dans le local gelcoat de l'usine C2.

Type de suites proposées : Sans suite